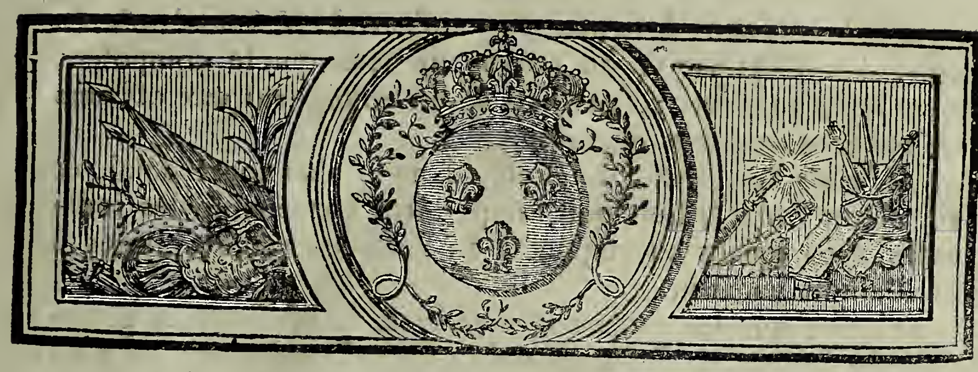


PROCLAMATION DU ROI,

Du 21 Septembre 1790.

VU par le Roi le décret dont la teneur ſuit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 20 Septembre 1790.

L'Aſſemblée nationale ayant entendu le rapport de ſes comités de la marine, des Colonies & des recherches, ſur les actes d'inſubordination commis à bord de deux vaiſſeaux de l'eſcadre de Breſt, depuis l'arrivée du *Léopard*.

Juſtement indignée des écarts auxquels ſe ſont livrés quelques hommes de mer, avec leſquels elle n'entend pas confondre les braves marins qui ſe ſont toujours diſtingués, autant par leur attachement à la diſcipline militaire que par leur courage.

Décrète, 1o. que le Roi ſera prié de donner des ordres pour faire pourſuivre & juger ſuivant les formes légales les principaux auteurs de l'inſurrection, & ceux de l'inſulte faite au ſieur de Marigny major général de la marine.

2°. Pour faire désarmer le vaiſſeau le *Léopard*, & en congédier l'équipage, en renvoyant ceux qui le compoſent dans leurs quartiers reſpectifs, & en enjoignant aux officiers de reſter dans leurs départements.

3°. pour faire ſortir de Breſt, dans le plus court délai, & transférer dans le lieu qui lui paroîtra convenable les individus appartenant au régiment du Port-au-Prince, arrivés à bord dudit vaiſſeau.

Décrète que les ci-devant membres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'Oueſt de ladite Colonie, & le ſieur de Santo-Domingo, arrivés à Breſt, commandant le vaiſſeau *le Léopard*, ſe rendront à la ſuite de l'Aſſemblée nationale, immédiatement après la notification du préſent décret, laquelle leur ſera faite en quelques lieux qu'ils puiſſent ſe trouver, d'après les ordres que le Roi ſera prié de donner à cet effet.

Décrète en outre que le Roi ſera prié de nommer deux commiſſaires civils, leſquels ſeront autoriſés à s'adjoindre deux membres de la municipalité de Breſt, tant pour l'exécution du préſent décret, que pour aviſer aux meſures ultérieures qui pourroient être néceſſaires au rétabliſſement de la diſcipline & de la ſubordination dans l'eſcadre, & de l'ordre dans la ville de Breſt; à l'effet de quoi tous les agents de la force publique ſeront tenus d'agir à leur réquiſition.

Le Roi a ſanctionné & ſanctionne le préſent décret pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur: en conſéquence il ſera nommé inceſſamment, par Sa Majeſté, deux commiſſaires civils, qui ſeront autoriſés à s'adjoindre deux membres de la municipalité de Breſt, pour faire exécuter ledit décret dans tous ſes points, & aviſer aux meſures ultérieures qui peuvent être néceſſaires au rétabliſſement de la diſcipline & de la ſuborditation dans l'eſcadre, & de l'ordre dans la ville de Breſt. Ordonne aux commandants des troupes, tant de terre que de mer, ainſi qu'aux corps adminiſtratifs & municipaux & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer exactement, & de tenir la main à ſon exécution,

chacun à ce qui le concerne. Fait à Saint-Cloud, le vingt-un Septembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roi, Guignard.

Délibération du directoire du département de la Gironde.

Le directoire du département de la Gironde, vu le décret de l'Aſſemblée nationale, du 20 Septembre 1790 ſanctionné par le Roi, le 21 du même mois; ouï & ce requérant le Procureur-général-ſyndic, a arrêté que ledit décret & la proclamation ſur icelui, ſeront tranſcrits ſur les regiſtres du directoire, & qu'à la diligence dudit Procureur-général-ſyndic, ils ſeront envoyés aux divers diſtricts du département, pour être tranſcrits ſur leurs regiſtres, & par eux adreſſés aux municipalités de leur reſſort, pour y être pareillement tranſcrits, exécutés ſuivant leur forme & teneur, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera; de tout quoi les Procureurs-ſyndics des diſtricts, chacun en droit ſoi, inſtruiront le Procureur-général-ſyndic dans quinzaine.

Délibéré à Bordeaux, dans la chambre du directoire du département, le premier octobre 1790.

L. JOURNU, *préſident du département.*

Buhan, *ſecrétaire général du département.*

A BORDEAUX, chez Mich. RACLE, Imprimeur de la Commune, rue St. James, 1790.

574